



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 210 / 2020 du 23 novembre 2020

Durée : du lundi 23 novembre 2020
au vendredi 19 février 2021

Objet : Port du Masque Obligatoire

Lieux : Abords du Groupe Scolaire Robert Schuman,
du Périscolaire et du Collège Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et organisant un confinement jusqu'au minimum le 1^{er} décembre 2020,
Vu l'arrêté du préfet de la Moselle CAB / DS / SSI / PSI / n°19 pris à Metz le 10 août 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 en Moselle,
Considérant qu'aux lieux susnommés se constatent des rassemblements de personnes, notamment à l'occasion des entrées et des sorties, rendant difficile le respect des gestes barrières,
Considérant les pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 9 novembre 2020 au vendredi 19 février 2021, le port d'un masque allant au moins du nez au menton est obligatoire pour les personnes de dix ans et plus selon les modalités suivantes les jours d'école et de collège :

- 1- **Groupe Scolaire Robert Schuman et Périscolaire**, respectivement 12 et 14 Rue du Card. Billot :
- a- les lundis, mardis, jeudi et vendredis de 8h10 à 8h40, de 11h40 à 12h10, de 13h25 à 13h55 et de 15h55 à 16h25.
 - b- La zone de port du masque est la Rue du Card. Billot, du Passage René 1^{er} d'Anjou à la Rue de la Forêt et du Chemin des Glacis à ces deux dernières voies : voir plan en annexe.

- 2- **Collège Général de Gaulle**, 1 Rue Charles de Gaulle :
- a- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 8h30, de 12h00 à 12h30, de 15h50 à 16h20 et de 16h50 à 17h20 et le mercredi de 8h00 à 8h30 et de 12h00 à 12h30.
 - b- La zone de port du masque est la Place Marguerite de Bavière, la Rue du Mur Blanc (du n°1 au n°5), Rue Charles de Gaulle (du n°1 au n°5) et le Parking du Gymnase Schnebelen : voir plan en annexe.

Le port d'un masque complète les règles de distanciation physique et les gestes barrières en vigueur.

Article 2 : L'obligation du port d'un masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes que cela handicape. Elles doivent pouvoir le justifier en présentant un certificat médical dérogatoire.

Article 3 : Les personnes refusant de respecter l'obligation prévue à l'article 1 peuvent se voir refuser l'accès aux zones précitées.

Article 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans corbeilles de déchets. Ils ne doivent en aucune manière salir le domaine public.

Article 5 : Le non respect des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents pris en la matière.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter du 23 novembre 2020.

Article 8 : La Brigade de Gendarmerie de RETTEL, la Police Municipale et les Services Techniques de Sierck-les-Bains sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 23 novembre 2020
Mme Helen HAMMOND
Maire de Sierck-les-Bains



PLAN des ZONES de PORT OBLIGATOIRE d'un MASQUE

